



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2023.137

Intégration d'une structure d'accueil dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024.

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des installations hippiques conclue entre la ville de Versailles et le Club hippique de Versailles.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la ville de Versailles et l'association Club hippique de Versailles le 8 juin 2007 (avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2003 et prenant fin au 31 décembre 2022) ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition établi le 3 mars 2022 portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2039 et définissant un partenariat distinguant les travaux réalisés par la Ville et ceux effectués par l'association Club hippique de Versailles pour la mise en œuvre du projet olympique ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 933 « culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » ; article 93325 « Autres équipements sportifs ou de loisirs » ; nature 70323 « redevance d'occupation du domaine public » ; service F5600 « Sport - services communs » ;

- Par convention du 8 juin 2007 susvisée, la ville de Versailles a mis à disposition de l'association Club hippique de Versailles (CHV), pour une durée de 20 ans, soit du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2022, l'ensemble des installations du centre équestre situé 59 rue Rémont, à Versailles, construites par l'Association et devenues propriété de la Ville depuis le 1^{er} septembre 1982.

- Un avenant n° 1 à cette convention a été conclu le 3 mars 2022. Il a, d'une part, prolongé la durée de la convention initiale de 17 ans pour prendre fin le 31 décembre 2039 et, d'autre part, introduit une clause de partenariat distinguant les travaux, et leur financement, réalisés par la Ville et ceux effectués par l'occupant pour la mise en œuvre du projet olympique.

En effet, Paris 2024 a été chargé par le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (CIP) de sélectionner les Centres de préparation aux Jeux (CPJ). Les installations hippiques de Versailles (occupées par l'association CHV) ont été retenues pour les disciplines suivantes : saut d'obstacles, dressage olympique et dressage paralympique.

A cet effet, des travaux de construction et d'aménagement ont été nécessaires pour :

- l'accueil des chevaux, matériel et soigneurs,
- la zone d'entraînement,
- l'accueil des cavaliers et délégations (hors hébergement).

La Ville a par conséquent, conformément à l'avenant n° 1 précité, livré un bâtiment permettant l'accueil des cavaliers et délégations. Cette structure d'accueil comprend un espace d'accueil, une cuisine pour petite restauration, une salle de réunion, un espace détente, des vestiaires et sanitaires et des locaux techniques. La surface des locaux est de 163 m² dont 19 m² de cuisine et 100 m² de terrasse.

Le bâtiment a été réceptionné par la Ville le 17 mai 2023.

- Un avenant n° 2 à la convention précitée est aujourd'hui nécessaire afin d'actualiser et d'adapter les clauses contractuelles portant sur la désignation desdites installations, leur destination (la Ville autorisant expressément l'occupant à permettre à titre accessoire une activité commerciale s'agissant de l'espace de petite restauration via un prestataire extérieur), les conditions financières (fixant une augmentation de la redevance due par l'occupant pour tenir compte de l'activité économique exercée sur le domaine communal et des avantages procurés par la sous occupation), ainsi que sur les assurances, le reste des dispositions de la convention initiale et de l'avenant n° 1 restant inchangées.

Dans ce cadre, la redevance annuelle due par le CHV à la Ville s'élève à 18 000 €, payable trimestriellement à hauteur de 4 500 €.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE :

De signer l'avenant n° 2 à la convention initialement conclue entre la ville de Versailles et l'association Club hippique de Versailles (CHV), ainsi que tout document s'y rapportant, portant sur l'actualisation et l'adaptation des clauses contractuelles, à savoir la désignation des installations mises à disposition par la Ville au CHV, leur destination, les conditions financières, ainsi que sur les assurances.

La redevance annuelle due par le CHV à la Ville s'élève à 18 000 €, payable trimestriellement à hauteur de 4 500 € ;

Le présent avenant est applicable dès sa signature par les deux parties.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.